



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIDPC-2026-156

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté
Portant diverses mesures de prévention des risques d'incendie
dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 7 et L2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le Code forestier, et notamment les articles L. 131-6 et suivants et R. 131-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 11 août 2026 ;

Vu la consultation de l'Office Nationale des Forêts ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, induisent un risque d'éclosion élevé et de propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant les vigilances « canicule » successives depuis le début de la période estivale ainsi que le passage régulier en risque « sévère » pour les feux d'espaces naturels ;

Considérant le déficit pluviométrique cumulé depuis le mois de mars 2026 dans le département de la Somme et notamment depuis le 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques à trois mois, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant la nécessité de limiter la pression sur l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Somme ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté régit l'emploi du feu et de l'ensemble des brûlages à l'air libre ainsi que les activités susceptibles de provoquer des incendies. Il s'applique dans le département de la Somme, sans préjudice des dispositions du Code forestier et des autres lois et règlements fixant des règles plus contraignantes, **à compter du mercredi 12 août 2026 à 12h00, jusqu'au mardi 15 septembre 2026 à 12h00.**

Article 2 : Activités interdites en certains lieux du département.

2.1. A moins de 200 mètres des bois et forêts, des friches (au sens de l'article L.111-26 du Code de l'urbanisme) et des espaces naturels protégés, **les activités suivantes sont interdites :**

Emploi du feu :

- brûlage des végétaux sur pied, sauf opérations de feux tactiques,
- écobuages,
- brûlage des déchets verts,
- incinération de résidus agricoles,
- feux de camp,
- feux d'agrément,
- feux de cuisson non aménagés.

Activités pyrotechniques :

- utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, **à l'exception :**
 - des produits utilisés dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en préfecture, tels que définis par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux,
- utilisation de barbecues, **à l'exception :**
 - des barbecues des particuliers dans les jardins privés attenants à une habitation ;
 - des barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés et autorisés par le gestionnaire du site,
- utilisation de matériels produisant des flammes,
- fumer, sauf dans les zones aménagées matérialisées et autorisées.

2.2. La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de type motocross, quad, buggy, SSV et véhicules assimilés sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espace naturels protégés.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayant droit
- aux services publics
- aux services de secours,
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

Article 3 : Activités interdites en tout lieu du département

En raison de leur rayon d'action et de la durée de fonctionnement de leur dispositif de combustion, les lâchers de lanternes volantes constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active sont interdits en tout lieu du département.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir.

Article 4 :

Dans le périmètre défini à l'article 2, les activités suivantes demeurent autorisées sous réserve du respect des mesures de prévention prévues au présent article :

Travaux forestiers :

Les travaux de débroussaillage, exploitation forestière, broyage, travaux sylvicoles, doivent disposer :

- d'au moins un extincteur à eau pulvérisée d'au moins 6 litres sur chaque engin (et d'une réserve d'eau, petite citerne, au minimum d'un volume de 1m³ équipée d'un système de pulvérisation efficace pour lutter contre tout départ de feu),
- d'une surveillance permanente de la zone de travail, qui doit être maintenue durant 30 minutes après la fin de ceux-ci,
- d'un moyen d'alerte, téléphone portable avec position GPS activée pendant toute la durée de l'intervention.

En cas de niveau de danger intégré « sévère » et « très sévère » pour les feux d'espaces naturels, les travaux forestiers utilisant des outils potentiellement générateurs d'étincelles ; travaux mécanisés utilisant des broyeurs, épareuses, abatteuses et travaux manuels avec outils à moteurs sont interdits de 13h00 à 20h00.

Travaux du bâtiment et travaux publics :

Les travaux générant des étincelles, des points chauds, des projections métalliques, notamment :

- soudage,
- meulage,
- découpage thermique,
- utilisation de chalumeaux,

sont autorisés sous réserve :

- du dégagement préalable de toute végétation combustible dans un rayon adapté,
- de la présence de deux extincteurs de 6 litres immédiatement accessibles (ou un extincteur et une réserve d'eau petite citerne, au minimum d'un volume de 1m³ équipée d'un système de pulvérisation efficace pour lutter contre tout départ de feu) ,

Article 5 : Demande de dérogation

Le préfet peut, sur demande écrite dûment justifiée, accorder des dérogations au présent arrêté dès lors qu'il est apporté la preuve que les mesures de sécurité incendie proposées offrent un niveau de protection proportionné.

Article 6 : Les manifestations et rassemblements

Le préfet peut, par arrêté, imposer toute mesure complémentaire de prévention aux organisateurs de manifestations se déroulant à proximité d'espaces naturels combustibles, notamment l'interdiction d'artifices, d'effets pyrotechniques, de spectacles utilisant des flammes nues ou l'obligation de mettre en place des moyens de première intervention.

Article 7 : Les sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, par voie postale (14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

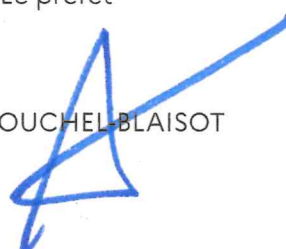
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation ou un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 9: Le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence de Lille de l'Office national des forêts et les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 août 2026

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' shape with a long diagonal stroke extending upwards and to the right, crossing over the text 'Rollon MOUCHEL-BLAISOT'.